

A R R E T E

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 8.12.1993 Page 1388 n°95

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté  
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :



Article premier. - Pour la traversée de Corcelles, une extension de la limitation de la vitesse maximale à 40 km/h en amont est mise en place, soit au droit de l'immeuble No 3 de la rue de la Chapelle (Hospice de la Côte).

Art. 2. - La vitesse est limitée à 40 km/h du No 12 de la Grand-Rue à Corcelles au No 3 de la rue de la Chapelle à Corcelles (signal No 2.30 OSR).

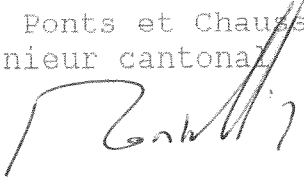
Art. 3. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 24.11.93

Au nom du Conseil communal :  
Le président, Le secrétaire,  
   
G. Philippin E. Perret

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 30 novembre 1993

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal  
  
Jean-Jacques de Montmollin